



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
19 mai 2004

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-septième session  
New York, 14 juin-2 juillet 2004

## Rapport du Colloque de la CNUDCI sur la fraude commerciale internationale

### Note du secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-5	3
II. La fraude commerciale dans certains domaines du droit privé . . . . .	6-61	4
A. Observations générales et travaux réalisés par d'autres organisations internationales . . . . .	6-8	4
B. Fraude bancaire et commerciale . . . . .	9-13	5
C. Enquêtes . . . . .	14-19	6
D. La cyberfraude . . . . .	20-24	8
E. Prévention . . . . .	25-29	9
F. Transports . . . . .	30-35	10
G. Les assurances . . . . .	36-39	11
H. Recouvrement . . . . .	40-42	12
I. Blanchiment de capitaux . . . . .	43-47	13
J. Insolvabilité . . . . .	48-49	14
K. Poursuites . . . . .	50-53	15



L. Passation de marchés.....	54-56	15
M. Rôle des professionnels.....	57-58	16
N. Valeurs mobilières.....	59-61	16
III. Conclusions et travaux futurs proposés.....	62-71	17

## I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait prié le secrétariat d'établir une étude sur les pratiques financières et commerciales frauduleuses dans divers secteurs du commerce et des finances, pour examen à une session ultérieure de la Commission<sup>1</sup>. La Commission avait fait observer que ces pratiques frauduleuses avaient souvent un caractère international, des conséquences économiques graves, pour le commerce mondial et des effets négatifs sur les instruments légitimes du commerce mondial, et qu'elles étaient de plus en plus fréquentes, en particulier depuis l'avènement d'Internet, qui offrait de nouvelles possibilités de fraude. En conséquence, le secrétariat avait organisé, du 2 au 4 décembre 2002 à Vienne (Autriche), au siège du secrétariat de la Commission, une réunion d'experts chargée d'examiner cette question et de contribuer à la rédaction d'une note sur d'éventuels travaux ultérieurs pour la session suivante de la Commission (A/CN.9/540).

2. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission avait été saisie d'une note du secrétariat concernant d'éventuels travaux futurs sur la fraude commerciale (A/CN.9/540). La Commission avait fermement soutenu la recommandation du secrétariat (A/CN.9/540, par. 65 à 67) relative à l'organisation d'un colloque international, qui permettrait un examen des divers aspects du problème de la fraude commerciale sur le plan du droit privé et un échange de vues entre les différentes parties intéressées, notamment des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations privées ayant intérêt à participer à la lutte contre la fraude commerciale et possédant des compétences en la matière. Ce colloque devait également être l'occasion de procéder à un échange de vues avec des représentants du secteur du droit pénal et d'organismes de réglementation qui luttaienent contre la fraude commerciale, et de recenser des questions qui pourraient faire l'objet d'une coordination ou d'une harmonisation. En outre, ayant été informé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait, par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), réaliser une étude sur certains aspects de la fraude commerciale en consultation avec la CNUDCI, la Commission, qui avait fait observer que ses ressources étaient entièrement engagées dans l'élaboration de règles de droit privé et des activités connexes, avait demandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prête son concours pour la réalisation d'une telle étude.

3. Le Colloque a été organisé à Vienne, du 14 au 16 avril 2004, avec le coparrainage et l'aide de l'Institute of International Banking Law and Practice et de la George Mason University, et en coopération avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Organisation des États américains et la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye).

4. Les quelques 120 participants de 30 pays étaient des experts des différents domaines examinés et représentaient un éventail aussi large que possible des méthodes de lutte contre la fraude commerciale. Ils comprenaient des juristes, des comptables, des banquiers, des universitaires, des experts de la sécurité, des

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 279 à 290.

fonctionnaires des services de détection et de répression, des représentants d'organismes de réglementation et des experts du recouvrement de fonds, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations internationales telles que la Conférence de La Haye de droit international privé, le Fonds de l'OPEP pour le développement international, la Ligue arabe, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Chambre de commerce internationale et la North American Securities Administrators Association.

5. La présente note résume les travaux du Colloque, présente les principales questions abordées et contient des recommandations destinées à la Commission en vue d'éventuels travaux futurs dans ce domaine.

## **II. La fraude commerciale dans certains domaines du droit privé**

### **A. Observations générales et travaux réalisés par d'autres organisations internationales**

6. Les participants se sont accordés à reconnaître que la fraude commerciale portait gravement atteinte au commerce international et nuisait aux systèmes et aux marchés bancaires et financiers. Ils ont constaté que la fraude commerciale touchait tout particulièrement les petits pays et les pays en développement, et engendrait de l'instabilité. En outre, la fraude était liée à la criminalité organisée et pouvait avoir des liens avec des activités terroristes. Il a été suggéré que l'objet du Colloque était de passer en revue les questions à étudier de façon plus approfondie, d'examiner la prévention de la fraude commerciale et d'envisager les possibilités de coopérer avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre des études concernant la fraude commerciale qui pourraient être entreprises.

7. Les participants ont discuté des travaux relatifs à la prévention de la fraude commerciale réalisés par d'autres organisations internationales. Un représentant de l'ONUDC a souligné que la fraude commerciale relevait dans une large mesure du droit pénal, a rappelé la compétence de l'Office en matière de droit pénal et de justice pénale et exposé les réalisations concernant le développement du droit international dans ce domaine. L'ONUDC, en particulier, assurait le secrétariat des négociations qui avaient débouché sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>, et sur la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, récemment ouverte à la signature. Les principaux aspects de ces deux instruments mondiaux ont été mis en relief, en particulier leur universalité, leur caractère très participatif (recherche du consensus et participation des praticiens à l'élaboration de ces instruments), l'équilibre entre la nécessité de mesures internes et les dispositions concernant le recouvrement d'avoirs. Le représentant de l'ONUDC a informé les participants de la

---

<sup>2</sup> New York, 15 novembre 2000, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

<sup>3</sup> Adoptée et ouverte à la signature par la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 2003.

tenue prochaine de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, du 11 au 20 mai 2004 à Vienne, et du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok. Il a signalé que les recommandations de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique, tenue en mars 2004 à Addis-Abeba, et de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique, tenue en mars 2004 à Bangkok, en vue du onzième Congrès avaient en particulier reconnu que de nouvelles formes de criminalité économique et financière étaient devenues d'importantes menaces pour les économies des États et avait recommandé que le onzième Congrès étudie la possibilité de négocier des instruments juridiques internationaux dans ces domaines. Ces réunions préparatoires avaient indiqué qu'il était manifestement de plus en plus nécessaire de mieux connaître la fréquence et les conséquences de la fraude commerciale. L'ONUDC trouvait un grand intérêt et apportait son soutien au Colloque, dont les conclusions et recommandations l'aideraient à élaborer son propre programme de travail pour l'avenir.

8. Un exposé sur les travaux connexes accomplis dans le cadre de la Conférence de La Haye a également été présenté. Il a porté principalement sur la Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers<sup>4</sup> qui, selon des études récentes, était largement utilisée pour éviter la falsification de signatures des actes publics. La Conférence de La Haye sur l'utilisation des apostilles préparait un manuel, qui serait disponible vers la fin 2004.

## **B. Fraude bancaire et commerciale**

9. Dans le contexte d'exemples récents de fraudes commises dans les secteurs bancaire et commercial, les participants ont discuté d'un certain nombre de questions importantes communes à ces fraudes et, comme cela a été signalé, à de nombreuses fraudes en général. Cette discussion initiale a permis d'aborder un certain nombre de questions importantes, qui ont été soulevées à de nombreuses reprises au cours du Colloque.

10. Deux aspects essentiels se sont dégagés: d'une part, la volatilité de la marchandise en cause pouvait exacerber la fraude et, d'autre part, il importait que l'établissement financier connaisse bien tous les aspects de la transaction qu'il finançait. Par ailleurs, l'organisation et la structure de l'établissement ou de l'entité victime d'une fraude pouvaient être la source des problèmes et des rivalités internes, la rémunération reposant sur la commission et d'autres systèmes d'incitation pouvaient aggraver le risque de fraude couru par un établissement ou une organisation. D'autres points faibles ont été mentionnés: un établissement financier qui tenait beaucoup à se livrer à certaines activités ou transactions était particulièrement vulnérable car il risquait de se montrer moins vigilant; d'autre part, la plupart des organisations ayant une mémoire institutionnelle relativement courte, elles peuvent être tous les 10 à 12 ans, à nouveau victimes des mêmes fraudes. Des participants ont signalé que ce qui rendait la détection des fraudes plus difficile était la collusion qui pourrait exister entre l'acheteur et le vendeur d'une marchandise. Les fraudes bancaires et commerciales se caractérisaient souvent par l'utilisation

---

<sup>4</sup> Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

initiale d'instruments financiers et de documents de transport légitimes, auxquels on substituait progressivement, lors des transactions ultérieures, des documents sans valeur et dépourvus de signification. Pour combattre de telles fraudes, il importait, a-t-on estimé, que les membres de conseils d'administration ou les banquiers aient le courage de reconnaître qu'ils ne comprenaient pas une transaction complexe, et de mettre en œuvre des programmes de vigilance ("due diligence") appropriés.

11. Les participants ont discuté des difficultés que posaient les poursuites relatives aux délits économiques et l'engagement d'actions civiles. Une certaine frustration a été exprimée à l'égard des sanctions infligées dans les affaires qui avaient débouché sur des condamnations, mais les participants se sont accordés à reconnaître qu'il y avait une prise de conscience croissante des conséquences très dommageables que pouvaient avoir les délits économiques. Ils se sont déclarés préoccupés par le fait que les poursuites n'aboutissent souvent pas dans des affaires de fraude complexes, qui exigeaient un degré élevé de compétence technique de la part de tous les acteurs, en particulier des procureurs, des juges et des jurés. Il a été estimé que le succès de telles poursuites n'était pas nécessairement assez dissuasif et qu'il fallait peut-être s'efforcer d'envisager la prévention des fraudes en partant des motivations de leurs auteurs. La discussion a également porté sur l'étendue de la responsabilité des sociétés mères et de leurs dirigeants pour les actions frauduleuses commises par les filiales, sur leur obligation éventuelle de restitution et sur l'opportunité de créer une obligation de communication d'informations.

12. Les participants ont également examiné la situation courante dans laquelle l'enquête, l'action répressive et le recouvrement avaient lieu à la fois au niveau pénal et sur le plan privé, ainsi que les problèmes que cela pouvait créer. Par exemple, les services de détection et de répression étaient souvent incapables de communiquer des informations de nature à faciliter les enquêtes et les recouvrements privés. Le recouvrement des avoirs constituait la préoccupation primordiale des entités privées, mais tel n'était pas l'aspect principal des sanctions pénales. En outre, il a été généralement convenu qu'une meilleure coopération entre les parties publiques et privées aiderait souvent les entreprises à prévenir et enquêter, mais ces dernières redoutaient souvent de paraître vulnérables à la fraude. Il a également été déclaré qu'en regard au manque de ressources, les services de détection et de répression préféraient parfois que les entités commerciales procèdent à leurs propres enquêtes. Cependant, des exemples de coopération entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la fraude sont donnés aux paragraphes 17 et 25 à 28 ci-après en ce qui concerne les enquêtes et la prévention.

13. Des participants ont aussi soulevé le problème du manque de données fiables sur l'ampleur et les types de fraudes commises. D'autre part, il a été signalé à diverses reprises au cours du Colloque qu'il importait de rectifier l'idée selon laquelle la fraude commerciale constituait une infraction sans victime, et qu'il était en général difficile de prouver l'intention frauduleuse, surtout lorsque, par exemple, on présentait des documents falsifiés par un tiers.

### **C. Enquêtes**

14. Au cours de la séance consacrée aux enquêtes sur les fraudes et aux questions qui se posaient lors d'une enquête, des participants ont indiqué qu'il importait, pour

la plupart des victimes de fraudes, d'obtenir des preuves qui permettent de recouvrer leurs avoirs. À cet égard, l'informatique judiciaire revêtait une importance particulière, car elle permettait aux enquêteurs d'agir immédiatement pour préserver les avoirs et obtenir des éléments de preuve concernant d'autres fraudes qui venaient souvent au jour après la constatation initiale d'une infraction. Les enquêteurs pouvaient ainsi découvrir, préserver et analyser des données numériques, notamment concernant des escroqueries, des copies de documents, des profils de fraudeurs et les modes d'activités récurrents. Il a été indiqué qu'un audit traditionnel ne permettait probablement pas de détecter les fraudes de gestion, qui constituaient la source de la plupart des fraudes importantes.

15. On a présenté une étude de cas portant sur une fraude commise par un salarié pour illustrer certaines des techniques d'enquête susceptibles d'être utilisées pour détecter des fraudes. Le cas étudié mettait en évidence l'importance de la coopération entre des enquêteurs privés et les services de détection et de répression, en particulier à un stade précoce de l'enquête. Il a été déclaré que les fraudes commises par les salariés et d'autres personnes faisant partie d'entreprises, agissant entre eux ou en coopération avec des personnes extérieures, portaient sur des montants considérables et qu'il convenait d'encourager les entreprises à sélectionner et à surveiller leurs salariés de façon plus efficace.

16. Il a été signalé que, récemment, des scandales retentissants mettant en cause des entreprises avaient porté atteinte à la confiance des investisseurs et des sociétés, et montré que les entreprises devaient se prémunir contre les fraudes de grande ampleur. Certains pays avaient réagi en adoptant des dispositions législatives précises, en renforçant la répression et en tenant mieux compte des méfaits considérables de la criminalité financière.

17. Les participants ont entendu un exposé sur un système mis au point pour faire face aux scandales de ce type dans un pays où il y avait des recouvrements d'avoirs au civil mais où aucune sanction pénale n'était infligée. Au lieu de se borner à élaborer des principes directeurs destinés aux entreprises, il avait été décidé qu'un renforcement des mesures répressives contre la criminalité des entreprises constituait le meilleur moyen de prévenir et de réprimer la fraude commerciale. Le gouvernement du pays en question avait créé des équipes intégrées d'application de la loi sur le marché dans quatre grands centres financiers du pays, afin de lutter contre les fraudes de grande ampleur commises par des sociétés cotées en Bourse. Ces équipes, dont la tâche consistait à anticiper et à prévenir certains types de fraudes avant qu'elles n'entraînent des faillites, comprenaient des représentants de services locaux et internationaux de détection et de répression, de commissions de réglementation des valeurs mobilières et d'entreprises privées. Elles associaient des procureurs locaux et des représentants du pouvoir judiciaire à leurs activités et devaient faire face sans retard aux menaces de fraude, intervenir rapidement en matière répressive et s'attaquer ensuite à un autre problème potentiel.

18. Les participants se sont accordés à reconnaître que les techniques mises en œuvre en amont des fraudes par les services de détection et de répression revêtaient une grande importance dans la prévention et la détection des fraudes, compte tenu notamment du retentissement public de telles opérations. On a également fait observer qu'il était très important d'entreprendre rapidement des enquêtes et des poursuites en cas de fraude, et en conséquence il était probablement souhaitable que

les enquêteurs portent principalement leur attention sur certains aspects du phénomène de la fraude plutôt que sur tous les détails de ce dernier.

19. Beaucoup de fraudes portaient sur des effets bancaires de premier ordre fictifs ou des instruments à haut rendement, qui avaient permis à des escrocs de soustraire d'importantes sommes d'argent. Ce type de fraude se caractérisait par des transactions complexes, qui avaient souvent un élément international, et la promesse de rendements énormes et d'autres avantages pour les investisseurs, que l'on enjoignait d'observer le plus grand secret. On a signalé que les services nationaux de détection et de répression avaient mené avec succès des enquêtes de grande envergure sur les fraudes de ce type et qu'une coordination avec les services de détection et de répression du monde entier jouait souvent un rôle essentiel dans les enquêtes portant sur de telles fraudes.

#### **D. La cyberfraude**

20. La séance du Colloque consacrée à la cyberfraude a permis de donner aux participants des informations sur une initiative soutenue par un gouvernement, dont l'objet était de protéger les infrastructures essentielles dans le pays concerné et sur le plan international. Cette initiative visait à renforcer la sécurité des réseaux informatiques et des opérations économiques qui soutenaient des infrastructures essentielles du pays; en conséquence, elle avait notamment consisté à examiner la vulnérabilité des systèmes informatiques à l'égard des escrocs et des intrus informatiques. Des explications ont été données sur les relations entre la cybersécurité et la cyberfraude: les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers faisaient partie du réseau et devaient chacun jouer leur rôle dans la prévention des fraudes et de l'intrusion dans les réseaux.

21. Il a été signalé que les réseaux informatiques étaient particulièrement vulnérables aux malfaiteurs, en raison d'un accès plus large à Internet qui leur permettait d'attaquer des réseaux appartenant aux pouvoirs publics, à des entreprises et à des particuliers. Il a été indiqué que la meilleure façon de faire échec à de telles attaques consistait à sensibiliser les utilisateurs d'Internet aux possibilités d'utiliser frauduleusement leurs transactions.

22. La cybersécurité revêtait une importance particulière pour les entreprises, qui étaient tenues d'assurer la confidentialité des informations personnelles relatives à leurs clients. À cette fin, des experts avaient mis au point de nouvelles méthodes de protection des informations et d'utilisation de l'informatique judiciaire.

23. Les participants ont obtenu des informations sur une nouvelle technique de sécurité actuellement mise au point à des fins essentiellement militaires et de renseignement, mais qui pouvait aussi être utilisée pour permettre au système informatique d'une entreprise de faire croire à un malfaiteur potentiel qu'il réussissait à attaquer une entreprise, tout en donnant à celle-ci la possibilité de recueillir des informations sur lui et de parer à la menace.

24. En outre, il a été une nouvelle fois reconnu qu'Internet jouait un rôle important dans la croissance de la fraude commerciale, en permettant à des individus peu scrupuleux d'élargir leur domaine d'action et d'accroître leurs profits. En

conséquence, la sécurité relative à l'Internet jouait un rôle important dans la prévention des fraudes.

## E. Prévention

25. La séance du Colloque consacrée à la prévention des fraudes a permis de présenter aux participants une nouvelle méthode de prévention de la fraude commerciale au niveau régional. Un groupe de fonctionnaires de services de détection et de répression et de représentants des secteurs public et privé d'Angleterre du Nord avait créé le North East Fraud Forum (NEFF), dont l'objet était de lutter contre la fraude et la criminalité financière dans la région. Le NEFF établissait un lien entre les secteurs public et privé et les pouvoirs publics et les organisations internationales, et se réunissait en divers lieux plusieurs fois par an pour discuter de questions de prévention. Il organisait également une série d'ateliers et de cours pour informer les secteurs public et privé au sujet de la fraude commerciale. Le NEFF reconnaissait que la fraude représentait un problème international, mais mettait l'accent sur les résultats positifs qu'il avait obtenus dans la lutte contre la fraude commerciale au niveau local.

26. Depuis sa création en 2003, le NEFF s'employait à offrir des solutions réalistes pour permettre la lutte contre la fraude commerciale, et à organiser une série de cours et d'ateliers pour former des professionnels dans ce domaine. Ses buts à long terme étaient notamment d'étudier et de mesurer la fraude, de la réduire dans la région et d'aider d'autres régions proches et situées dans le monde entier à adopter son modèle de coopération entre le secteur public et le secteur privé. Des organismes de ce type pourraient à terme être fédérés en un organisme international unique, ce qui permettrait à chaque région de s'attaquer à ses propres problèmes de fraude, tout en coopérant avec d'autres régions pour réduire les effets mondiaux de ce fléau.

27. Un représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a donné des informations à jour concernant les effets estimés de la fraude commerciale sur l'économie mondiale. En Autriche, par exemple, on estimait que le préjudice dû aux activités frauduleuses s'élevait à environ 3 à 4 milliards d'euros, soit 5 à 10 % du produit intérieur brut de ce pays. Il a été affirmé qu'en fait les estimations relatives au préjudice subi étaient probablement inférieures à la réalité, étant donné que seuls 3 à 5 % des cas de fraude étaient signalés. On a également fait observer que la CCI, en particulier en Autriche, avait des liens très étroits avec les secteurs public et privé et qu'elle les utilisait pour prévenir la fraude commerciale. On a aussi indiqué que, pour prévenir la fraude commerciale, il serait également utile d'étudier de façon plus approfondie les causes systémiques qui la permettaient et l'encourageaient.

28. Un certain nombre de participants ont manifesté de l'intérêt pour le NEFF. Cependant, on s'est interrogé sur la mesure dans laquelle des informations pouvaient être échangées entre les secteurs public et privé. On a fait observer que la législation locale pouvait être utile à cet égard, de même que la conclusion de mémorandums d'accord entre les diverses organisations qui participaient au NEFF.

29. On s'est également demandé s'il était possible de définir la fraude commerciale et, dans l'affirmative, de quelle façon. Il a été signalé qu'en *common law*, les théories de la fraude selon le droit de la responsabilité délictuelle et le droit

des contrats permettaient des mesures d'exécution et un recouvrement sans recours au système de droit pénal; cependant, comme la fraude commerciale avait généralement une dimension pénale et une dimension civile, il fallait tenir compte de l'une et de l'autre pour aider le secteur privé à protéger ou à défendre ses droits en cas de manquement grave aux règles applicables en matière commerciale. La difficulté de la définition de la fraude est également abordée plus loin, au paragraphe 64.

## **F. Transports**

30. La séance du Colloque consacrée à la fraude en matière de transports a commencé par un examen de la fraude maritime. On a fait observer que les transports maritimes offraient un vaste champ d'action à des personnes peu scrupuleuses, en raison de la complexité des transactions et de l'utilisation de documents négociables. Il était possible d'exploiter frauduleusement des déficiences relatives à quatre des conditions commerciales essentielles auxquelles les documents négociables devaient répondre, notamment quand le cadre juridique était incertain: la fiabilité du chargeur et du transporteur; la fiabilité du contenu du document (en particulier la description des marchandises); l'exclusivité du droit du porteur du document; et la disponibilité du document lorsqu'il était nécessaire au lieu de destination des marchandises.

31. Les participants ont obtenu des informations concernant un projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] (le projet d'instrument), dont discutait le Groupe de travail III (Droit des transports) de la CNUDCI et qui portait spécifiquement sur chacune de ces déficiences potentielles.

32. Selon la version actuelle du projet d'instrument, le transporteur devait être bien identifié et localisable, faute de quoi le propriétaire du navire était considéré comme le transporteur; en outre, en raison de la responsabilité conjointe des transporteurs effectif et contractuel, il était possible d'exercer un recours portant sur les avoirs du transporteur effectif. Les obligations du transporteur seraient clarifiées et l'instrument prévoirait une responsabilité reposant sur la faute et un renversement de la charge de la preuve qui rendraient les recours contre le transporteur plus efficaces et plus prévisibles pour les vendeurs et les banques. Les chargeurs seraient également mieux identifiés et catégorisés, et leurs obligations et responsabilités seraient clarifiées, ce qui devrait réduire les possibilités de fausses déclarations frauduleuses.

33. Le projet d'instrument visait également à réglementer de façon détaillée le contenu des documents, afin de réduire autant que possible les incertitudes actuelles. Il abordait également la transférabilité des droits représentés par un document négociable, l'exercice de ces droits et les obligations liées à ces derniers. Les autres innovations incorporées dans le projet d'instrument étaient l'inclusion de dispositions sur le droit de contrôle, y compris le droit d'exiger la livraison des marchandises avant leur arrivée au lieu de destination et le droit de remplacer le destinataire par une autre personne, qui constituaient tous deux des droits importants pour la sauvegarde des intérêts d'un vendeur non payé ou d'une banque et qui pouvaient être applicables même lorsque aucun document n'avait été établi. En

outre, le destinataire était tenu de retirer la marchandise s'il exerçait un droit quelconque en vertu du contrat de transport, et le porteur du connaissement avait le droit exclusif de prendre livraison des marchandises lors de leur arrivée au lieu de destination. Le projet d'instrument reconnaissait également que le porteur de bonne foi d'un connaissement devait bénéficier d'une protection, de façon à ce qu'il ne perde son droit de prendre livraison des marchandises que dans le cas où il aurait raisonnablement dû savoir que ces dernières avaient pu déjà être livrées. Cependant, il pouvait encore exister des droits autres que le droit de prendre livraison lié au document s'il résultait d'une série d'arrangements contractuels ou autres conclus avant la livraison. Enfin, le projet d'instrument prévoyait la possibilité de recourir à des documents de transport électroniques, y compris des documents négociables. Grâce à ces dispositions, notamment, le projet d'instrument tentait d'accroître la sécurité juridique pour éviter des incertitudes susceptibles de favoriser la fraude en matière de transport.

34. Outre les aspects complexes du transport maritime liés aux documents, la question de la fraude en matière de transport en général était rendue plus complexe encore par le caractère international des transactions, le fait que le transport n'était qu'un aspect d'un contrat de vente et l'existence fréquente d'un certain nombre d'acheteurs et de vendeurs dans la chaîne.

35. Il a été signalé que le secteur du transport aérien à lui seul avait subi un préjudice détecté de plus de 300 millions de dollars des États-Unis en 2002, mais que le montant total estimé de la fraude au cours de cette année-là s'était en fait élevé à 1,5 milliard de dollars. Selon une définition proposée, une fraude touchant une compagnie aérienne était toute action qui privait celle-ci des recettes auxquelles elle avait droit, à l'insu de la compagnie ou sans son consentement. Le préjudice résultait généralement d'irrégularités et autres actes concernant l'émission de billets, les fraudes relatives aux programmes de fidélisation, les fraudes à la carte de crédit et les falsifications de billets. Le secteur des transports aériens illustrait lui aussi la difficulté de s'attaquer aux fraudes, parce que celles-ci avaient habituellement un caractère international et que le problème avait été aggravé par Internet et l'utilisation de méthodes de distribution électronique. Le représentant du secteur des transports aériens a indiqué que seule la coopération pouvait protéger les entreprises contre la fraude et que ce secteur était désireux de coopérer avec d'autres entités pour lutter contre la fraude.

## **G. Les assurances**

36. Au cours de la séance consacrée à la fraude à l'assurance, les participants ont été informés que celle-ci pouvait prendre la forme de fausses déclarations de sinistre, de réclamations excessives ou d'une exploitation abusive d'un manque de preuves à l'occasion d'un sinistre authentique. Parmi les types plus complexes de fraude à l'assurance, il y avait le blanchiment d'argent par le biais des marchés légitimes d'assurance, lorsque des primes d'assurance étaient versées à la compagnie de réassurance du fraudeur par l'intermédiaire d'une chaîne de compagnies légitimes d'assurance et de réassurance. La lutte contre la fraude à l'assurance était très difficile étant donné que, eu égard aux définitions généralement utilisées dans les polices d'assurance, les compagnies d'assurance devaient prouver la fraude sans qu'aucun doute raisonnable puisse subsister, alors

qu'elles ne disposaient pas des pouvoirs qui étaient ceux des services de détection et de répression. En outre, les aspects civils et pénaux de la fraude étaient particulièrement indissociables dans le domaine de la fraude à l'assurance et, comme indiqué plus haut au paragraphe 12, les échanges d'informations et la coopération entre les responsables de ces deux aspects pouvaient être limités et il existait souvent des priorités concurrentes entre la répression pénale et la restitution financière. Parmi les autres facteurs de complexité de la fraude à l'assurance, il fallait citer les questions de protection des données et des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de maintenir de bonnes relations avec les clients, tout en évitant d'être victime de fraude.

37. On a également abordé la question de la façon dont les entreprises s'assuraient contre les préjudices dus à la fraude et aux infractions économiques. Il a été relevé que cette question dépendait de décisions relatives à la gestion des risques prises par chaque entreprise et que, en fonction des coûts économiques potentiels d'une fraude commerciale, il pouvait même être décidé de ne pas assurer ce risque.

38. Lorsqu'une compagnie d'assurance avait été victime d'une fraude, il lui était souvent difficile de prouver la fraude pour obtenir la réparation de son préjudice. Ici encore, on a indiqué que les compagnies avaient du mal à faire comprendre aux jurys le fonctionnement d'une police d'assurance et de leur expliquer les aspects d'une transaction donnée qui avaient un caractère frauduleux.

39. Il a été suggéré que d'autres services de détection et de répression des infractions et d'autres organismes de régulation pouvaient fournir une aide dans le cadre des enquêtes relatives aux fraudes à l'assurance. Par exemple, dans le cas de la revente de polices d'assurance-vie pour les malades en phase terminale, à laquelle participaient des intermédiaires ou des investisseurs, des organismes de régulation des transactions sur valeurs mobilières et des enquêteurs pouvaient intervenir. Il s'agissait d'un autre exemple dans lequel la coopération entre les secteurs public et privé pouvait se traduire par une action plus rapide et plus efficace contre les escrocs.

## **H. Recouvrement**

40. Les participants au colloque ont également abordé l'importante question du recouvrement des avoirs une fois que la fraude a été découverte. Plusieurs solutions ont été proposées pour permettre aux entreprises de récupérer rapidement leurs biens avant que ceux-ci ne soient complètement dispersés et perdus. Ces solutions consistent notamment à agir rapidement, prendre des risques lors des enquêtes, travailler avec des experts reconnus, recourir à la technologie, maintenir et utiliser des réseaux de professionnels et s'appuyer simultanément sur le droit civil et le droit pénal.

41. Il a également été suggéré que les entreprises envisagent de recourir à des moyens non traditionnels de recouvrement, en plus des moyens traditionnels. Il a été dit par exemple qu'un choix rigoureux de l'action à mener permettrait à une entreprise de recouvrer plus efficacement ses avoirs, et qu'un type particulier d'action pourrait avoir plus de chances de succès dans un pays particulier. Étant donné qu'il peut y avoir des procédures précises à respecter, on a fait valoir que le maintien de relations avec des juristes de différents pays pouvait contribuer à

faciliter le recouvrement. Par ailleurs, il pourrait être nécessaire de faire appel à des services privés de localisation et d'exécution, en particulier dans les pays où la coopération avec le pouvoir judiciaire est soit inadaptée, soit inefficace. Un autre moyen d'obtenir des informations et de recouvrer des avoirs est de poursuivre en justice les compagnies d'assurance et les personnes physiques ou morales qui ont organisé la structure mise en place pour disperser les avoirs. Une fois de plus, l'importance de l'informatique judiciaire a été soulignée pour ce qui est de la localisation des avoirs et de la découverte des fraudes.

42. Il a été noté que, comme les avoirs sont souvent transférés dans d'autres pays, le manque de réciprocité entre les diverses autorités nationales est un obstacle important à leur recouvrement. Alors que les traités d'entraide judiciaire sont utiles dans certaines circonstances, on a proposé d'encourager une généralisation de la coopération judiciaire pour permettre aux entreprises de recouvrer leurs avoirs de façon plus efficace, et la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale a été citée pour les dispositions qu'elle comporte sur la coopération judiciaire. Il a une fois de plus été noté qu'une plus grande coopération entre le secteur public et le secteur privé apporterait aussi une aide considérable pour le recouvrement des avoirs. Un autre facteur qui complique encore ce recouvrement est le secret bancaire, excuse invoquée pour ne pas coopérer. Il a également été préconisé, pour mettre fin à la fraude, de ne plus tolérer la corruption ordinaire ni la corruption judiciaire. Il a aussi été noté que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir par. 7 ci-dessus) comportent des dispositions relatives au recouvrement des avoirs.

## **I. Blanchiment de capitaux**

43. Il a été noté lors de la séance sur le blanchiment de capitaux que les règles internationales en la matière étaient à l'origine prévues pour permettre le recouvrement du produit du trafic illicite de drogue. Les organisations internationales ont toutefois reconnu récemment que le blanchiment de capitaux était un problème en soi et qu'il devait faire l'objet d'une législation propre.

44. Le principal ensemble de règles instituées à l'intention des États en matière de blanchiment sont les quarante Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux qui établissent un cadre complet de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les recommandations offrent aux États membres une série de normes et de procédures à suivre pour établir et appliquer leurs propres règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces recommandations élargissent la définition des actes illégaux, dont le produit devrait faire l'objet de lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elles créent par ailleurs un cadre pour l'entraide et la coopération internationales.

45. De plus, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a récemment défini le blanchiment d'argent en élargissant l'éventail des actes illégaux à toutes les infractions graves au-delà des simples affaires de drogue. Par ailleurs, ses dispositions couvrent aussi bien le blanchiment de biens que le blanchiment d'argent.

46. Il a été souligné qu'il était important que les banques connaissent leurs clients et surveillent leurs comptes. D'ordinaire, les services de contrôle interne des établissements bancaires peuvent surveiller des opérations particulières, mais les progrès techniques récents rendent possible le contrôle des opérations suspectes en général. Les entreprises doivent également surveiller leurs comptes et leurs opérations et rechercher celles qui semblent suspectes ou susceptibles de fraude. De plus, le devoir de vigilance étant un moyen de défense contre certaines actions, il est important que les banques ou les entreprises soient à même d'apporter la preuve qu'elles ont appliqué des procédures appropriées et établi des mécanismes de protection adéquats.

47. On a noté la jonction entre terrorisme, blanchiment d'argent et fraude. Les participants ont de plus été informés que le Fonds monétaire international avait récemment intégré le blanchiment de capitaux à son ensemble permanent de travaux et qu'il avait conçu une méthode pour évaluer la pertinence des procédures adoptées par un pays pour se protéger contre le blanchiment de capitaux.

## **J. Insolvabilité**

48. Durant la séance consacrée à l'insolvabilité, il a été noté que l'ajout de la fraude dans une affaire d'insolvabilité compliquait encore cette dernière et qu'il y avait deux cas principaux dans lesquels la fraude et l'insolvabilité se recoupaient. Le premier est celui où la fraude est à l'origine de l'insolvabilité et le second celui où les mécanismes juridiques disponibles en cas d'insolvabilité pourraient faciliter la lutte contre la fraude commerciale et la localisation des fonds, comme, entre autres, les pouvoirs d'exécution et la capacité du liquidateur d'annuler certaines opérations. Il a toutefois été noté que le but des règles relatives à l'insolvabilité était de permettre aux créanciers de prendre, en toute connaissance de cause, des décisions quant à leur façon de procéder et que, d'une façon générale, il ne serait pas réaliste de créer des règles spécifiques à l'insolvabilité pour lutter contre la fraude.

49. On a évoqué le fait que certains États disposaient d'un cadre juridique permettant de s'attaquer à la fraude dans le domaine de l'insolvabilité, mais qu'il fallait améliorer son application ainsi que la mise à disposition de professionnels de l'insolvabilité vigilants et spécialisés, y compris de juges, et mieux contrôler l'usage abusif des mécanismes juridiques. Les participants ont une fois de plus souligné l'importance de la coordination et de la courtoisie internationales ainsi que de la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans la lutte contre la fraude en matière d'insolvabilité. Il a été noté que dans ce domaine, la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale<sup>5</sup> était un outil précieux et fonctionnel. Elle encourage et prévoit expressément l'assistance, la reconnaissance et la coopération entre les pays dans le cas où une entité insolvable a des biens ou des dettes dans plus d'un État. Il a également été observé que la Loi type serait bien plus efficace si elle était adoptée à grande échelle.

---

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I.*

## K. Poursuites

50. Durant la séance consacrée aux poursuites en cas de fraude, il a une fois de plus été noté que l'un des principaux problèmes auxquels les enquêteurs et les procureurs sont la plupart du temps confrontés est la difficulté à prouver les fraudes, en raison à la fois d'un accès limité aux éléments de preuve et de la sophistication des stratégies mises en œuvre. De plus, la coopération avec les gouvernements et les organismes étrangers permettrait souvent au parquet d'avoir l'accès nécessaire aux éléments de preuve et aux informations au sujet de l'opération, mais cette coopération est souvent difficile à obtenir.

51. Pour ce qui est des fraudes relatives aux investissements à haut rendement, il a été noté que plusieurs facteurs étaient caractéristiques de ces opérations et qu'ils pouvaient être établis par voie d'expertise ou en comparant l'opération frauduleuse avec des opérations légitimes. Ainsi, des termes comme "fonds clairs et propres d'origine non criminelle", "investissement à haut rendement" ou encore "bons à moyen terme négociables" ou "les dix premières banques du monde" apparaissent dans un grand nombre d'opérations frauduleuses. Ces systèmes s'appuient souvent sur la réputation d'organisations internationales ou d'instruments commerciaux légitimes, des locaux impressionnants ou une adresse à l'étranger pour produire une impression de crédibilité afin de persuader la victime de l'authenticité de la proposition qui lui est faite.

52. Il a été noté qu'un certain nombre d'organisations avaient créé des sites Web pour mettre en garde le public face à la nature frauduleuse de ces systèmes ou l'emploi à mauvais escient du nom de l'organisation ou de produits légitimes. C'est notamment le cas de la Banque mondiale, de la Chambre de commerce internationale et du United States Department of the Treasury Bureau of the Public Debt (Bureau de la dette publique du Département du trésor américain).

53. Enfin, malgré la réticence des victimes à reconnaître qu'elles ont été flouées, les enquêteurs et les procureurs ont fait part de plusieurs cas où ils avaient réussi à convaincre les victimes d'admettre leur infortune en leur faisant signifier par les services locaux de détection et de répression un document dans lequel il était affirmé qu'elles auraient pris part à un système frauduleux et que toute nouvelle activité de ce type donnerait lieu à des poursuites à leur encontre.

## L. Passation de marchés

54. Durant la séance consacrée à la fraude lors des passations de marchés, il a été indiqué que l'on pouvait en général distinguer deux types de fraude: celle où la société à l'origine de la passation de marché est trompée par un fraudeur (*inward fraud*), et celle où une société est complice et accepte de faire partie du système frauduleux (*outward fraud*). Il a été noté que si la coopération entre le secteur public et le secteur privé était généralement bonne lorsqu'il s'agissait de prévenir et de mettre au jour les fraudes du premier type, il n'y avait que peu d'assistance ou d'incitation en matière de prévention et d'enquête s'agissant du deuxième type de fraude. De plus, il a été indiqué qu'un grand nombre de sociétés multinationales favorisaient en fait l'exportation de la fraude en pratiquant toute forme de corruption et des prix excessifs. On estime que seulement 20 % des fraudes lors des

passations de marchés sont connues du public, que 20 % d'entre elles sont connues de quelques personnes et que 40 % sont ignorées de tous.

55. Certaines formes de fraudes caractéristiques des passations de marchés sont par exemple les suivantes: des services qui ne sont jamais exécutés, des manquements aux clauses du contrat, la participation de sociétés écrans pour détourner de l'argent, des biens qui n'existent pas ou qui sont surfacturés, l'inexécution des conditions du contrat et le vol caractérisé. On a étudié différentes stratégies propres à prévenir et identifier les fraudes et les fraudeurs, et souligné par exemple l'importance de la séparation des tâches entre diverses personnes au sein de l'entreprise. Un autre aspect de ce type de fraude est la logique du "doigt dans l'engrenage", qui débute par quelques cadeaux pour les clients et débouche progressivement sur toute forme de corruption.

56. Il a également été noté que l'idée maîtresse du corpus relativement important des travaux de la CNUDCI dans le domaine de la passation de marchés était d'assurer la transparence et l'équité de cette procédure, et donc au moins implicitement de tenter de réduire ou d'éliminer la fraude. Il a de plus été préconisé de se pencher sur la question de la fraude lors de la privatisation de biens publics.

## **M. Rôle des professionnels**

57. Durant la discussion sur le rôle des professionnels dans le cas de la fraude commerciale, les participants au Colloque ont été informés de l'exemple concret d'un ordre professionnel autonome qui a pris ses propres mesures de lutte contre la fraude et la malhonnêteté dans la profession. La Law Society of England and Wales a établi une cellule de renseignement sur la fraude dont les objectifs sont les suivants: tisser des liens avec les établissements financiers et les services de répression, obtenir et compiler des renseignements, enquêter et faire respecter les règles, créer un groupe d'enquêtes judiciaires et se donner les moyens d'utiliser préventivement les compétences légales. Un réseau de groupes des secteurs public et privé a été constitué aux fins de signalement des fraudes, de liaison et d'entraide. La Law Society s'intéresse tout particulièrement à la fraude hypothécaire, la fraude sur avances d'honoraires, la fraude à l'assistance judiciaire, la fraude relative aux investissements à haut rendement et aux activités de blanchiment de capitaux.

58. Les participants ont relevé que l'implication de professionnels, tels des juristes ou des comptables, a une influence considérable sur l'ampleur et la réussite de cas de fraude commerciale, et qu'en maints endroits les mécanismes de réglementation et de discipline n'ont pas été adaptés pour traiter le cas des professionnels qui se livrent systématiquement à la fraude commerciale. Il a également été noté que la participation de professionnels dans des affaires de fraude posait un problème particulier en ce qu'elle donnait une légitimité à la fraude et, par conséquent, la perpétuait. Il a été proposé que l'on encourage l'élaboration de lignes directrices types pour aider les ordres professionnels à faire face à de telles situations.

## **N. Valeurs mobilières**

59. Durant la séance consacrée à la fraude boursière, il a été dit que si le délit d'initié était souvent perçu comme le principal problème dans ce domaine, l'un des

actes les plus graves et les plus préjudiciables était en fait la diffusion d'informations financières fausses ou trompeuses. Rien que pour les États-Unis d'Amérique, la Securities and Exchange Commission avait engagé, entre 1997 et 2002, plus de 200 procédures de sanction contre plus de 150 entreprises et 700 personnes, lesquelles avaient abouti à plus de 500 actions disciplinaires pour contravention aux règles d'information financière. Il a été indiqué aux participants qu'en matière de présentation de l'information financière, la constatation des produits, la constatation des charges et la comptabilité relative aux regroupements d'entreprises étaient les opérations les plus exposées à la fraude, mais qu'il existait de nombreuses autres infractions mineures.

60. Les membres des conseils d'administration étaient souvent impliqués dans la fraude boursière, en manquant à leurs obligations fiduciaires, en adoptant des pratiques comptables agressives, en se trouvant dans des situations de conflit d'intérêts inacceptables, en réalisant de nombreuses opérations non comptabilisées et non dévoilées, en percevant des rémunérations excessives et en manquant d'indépendance. Par ailleurs, les principales violations commises par les auditeurs étaient la fraude caractérisée, le manquement aux obligations d'information et le non-respect des règles de déontologie. On a de nouveau observé que l'implication de professionnels tels que les experts-comptables conférait de la crédibilité aux fraudeurs et leur permettait de poursuivre leurs agissements, et que l'autoréglementation des professions concernées était sans doute inefficace. Les procédures de sanction dans de tels cas revêtaient généralement la forme de procédures administratives fondées sur les règles des organismes de réglementation boursière et débouchaient souvent sur des poursuites au civil et au pénal.

61. Il a été également déclaré qu'un grand nombre de poursuites pour fraude avaient été engagées par ces mêmes organismes et qu'une coopération internationale existait entre eux mais devait être renforcée. Il a été estimé qu'en tout état de cause un accroissement des échanges d'informations, par exemple, en ce qui concerne les bases de données mises sur pied, faciliterait dans une large mesure la répression et la prévention de la fraude commerciale.

### **III. Conclusions et travaux futurs proposés**

62. De l'avis d'une grande majorité de participants, la Commission avait bien fait de convoquer un colloque sur la fraude commerciale internationale et avait contribué à poser un premier jalon important dans la reconnaissance de ce problème. Il a été convenu que ce colloque avait dissipé tout doute subsistant quant à l'étendue de la fraude commerciale et à ses graves conséquences pour tous les pays, régions, économies et secteurs d'activité, quel que soit le niveau de développement économique ou le régime politique. Chacun des domaines examinés par les participants avait été gravement touché par la fraude commerciale.

63. Il a également été convenu que la sensibilisation et la formation jouaient un rôle de premier plan dans la prévention de la fraude et pouvaient contribuer à régler le problème du faible nombre de dénonciations. Les ressources du système de justice pénale étaient non seulement canalisées, dans de nombreux cas, vers d'autres domaines prioritaires de la répression mais étaient également inadaptées au lancement de campagnes de sensibilisation sans la coopération active du secteur

privé. Il a également été admis que la prévention, qui était probablement l'outil le plus efficace contre la fraude commerciale, relevait essentiellement du droit commercial et de l'autoréglementation par les milieux d'affaires et passait par l'adoption de normes concernant notamment le gouvernement d'entreprise, la déontologie et les audits. On a estimé qu'il serait particulièrement utile d'identifier des signes communs précurseurs ou révélateurs de la fraude commerciale. Cette dernière posait par ailleurs le problème de la répartition des risques et des pertes, qui venait s'ajouter à celui du recouvrement du produit de la fraude, problèmes qui relevaient du droit commercial et qui, dans de nombreux cas, avaient une dimension internationale. Il a également été convenu que la fraude commerciale pouvait causer un préjudice disproportionné aux pays en développement et anéantir les effets bénéfiques de l'aide apportée au niveau international pour améliorer leur situation économique. Les participants ont exprimé l'espoir que la Commission continuerait à examiner le problème de la fraude commerciale d'une façon qui soit compatible avec son mandat et ses ressources.

64. Bien que, lors des travaux préparatoires qui avaient abouti à l'organisation du colloque, des progrès aient été accomplis dans l'élaboration d'une description de la fraude commerciale (voir A/CN.9/540, par. 12 à 26), l'ensemble des participants ont considéré que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour formuler une définition ou une description précise. Par exemple, si le blanchiment d'argent en tant que tel n'entraînait probablement pas dans la définition de la fraude commerciale et si la corruption pouvait ou non y entrer selon la façon dont elle était définie, ces deux sujets revêtaient une importance considérable dans tous travaux sur la fraude commerciale. Le blanchiment d'argent découlait en outre souvent d'une fraude commerciale réussie voire pouvait être un moyen d'en faciliter la commission. La corruption, qu'elle fût ou non techniquement une forme de fraude commerciale, pouvait favoriser cette dernière.

65. Il fallait, a-t-on dit, envisager sérieusement de trouver un moyen de rassembler et de publier des statistiques et des informations sur la fraude commerciale. S'il a été admis que des problèmes d'atteinte à la vie privée pouvaient se poser s'agissant d'informations sur des personnes, il a aussi été convenu que certaines estimations et d'autres chiffres étaient accessibles au public sous diverses formes, telles que les statistiques des associations commerciales, qui n'étaient généralement connues que de groupes relativement restreints de professionnels. Il a été estimé que la collecte de ces chiffres contribuerait considérablement à la compréhension de la nature et de l'ampleur de la fraude commerciale ainsi qu'à l'analyse des coûts et avantages relatifs de sa prévention et de sa répression. On a en outre considéré que la communication au public de renseignements sur les types de fraude et leurs caractéristiques ainsi que de liens vers d'autres sources d'information serait considérablement utile pour lutter contre la fraude commerciale.

66. Les participants ont insisté sur le fait que la sensibilisation et la formation étaient particulièrement importantes et utiles dans la prévention de la fraude. Il a également été convenu que les efforts de coopération au niveau local entre la police et le secteur privé, comme dans l'exemple du NEFF, semblaient particulièrement efficaces et devaient être encouragés dans d'autres régions (voir, pour plus d'informations, par. 25 à 28 ci-dessus).

67. Il a été généralement admis que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la

corruption marquaient une étape importante dans le développement du droit international en contribuant à une plus grande prise de conscience et à une prévention plus efficace de la fraude commerciale et des activités l'accompagnant et en favorisant la coopération internationale dans ce domaine et en matière de recouvrement d'avoirs. La Commission souhaiterait peut-être faire siennes ces deux conventions importantes et encourager les États à les signer et à les ratifier.

68. Par ailleurs, à la lumière de l'exposé présenté par l'ONU DC (voir par. 6 ci-dessus) et compte tenu du manque de données solides sur la fraude commerciale, la Commission souhaiterait peut-être proposer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qu'elle envisage de réaliser une étude sur cette forme de criminalité, par l'intermédiaire de l'ONU DC et en concertation avec elle, en vue du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cette étude permettrait d'examiner et de mieux connaître les aspects de droit pénal et de justice pénale de la fraude commerciale et leurs incidences sur les aspects de droit commercial et vice versa ainsi que de définir la coopération internationale nécessaire pour remédier à ce problème.

69. Étant donné les progrès techniques réalisés et l'expérience acquise dans l'application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services<sup>6</sup>, il a été proposé que la Commission s'intéresse également au droit des marchés, en priant notamment le Groupe de travail I (Passation de marchés) de passer en revue certaines dispositions de la Loi type et de son guide pour l'incorporation dans le droit interne (A/CN.9/403). Il a été suggéré que, lors de sa prochaine session, le Groupe de travail examine tout particulièrement la question de la fraude commerciale sous l'angle de la gestion de l'intégrité et de la prévention de la corruption. Il a été dit, notamment, que le Groupe de travail pourrait tirer parti des exposés présentés sur ces questions, ainsi que de l'expérience des institutions financières internationales (telles que la Banque mondiale) et de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, avec qui la CNUDCI avait travaillé avec succès par le passé.

70. De même, le Groupe de travail III (Droit des transports) pourrait tirer profit d'un exposé comme celui présenté lors du Colloque, qui mettait en évidence les risques de fraude commerciale dans le domaine du commerce maritime et des connaissements. La question pourrait être particulièrement intéressante pour le Groupe de travail, étant donné qu'il s'employait, dans son projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] (A/CN.9/WG.III/WP.32), à mettre fin à différentes situations qui s'étaient avérées propices à la commission de fraudes commerciales.

71. Il a également été estimé que le risque de fraude commerciale dans le commerce électronique était un sujet que la Commission pourrait examiner en temps utile. Par exemple, elle pourrait analyser les textes législatifs et autres existant en matière de commerce électronique (tels que les contrats types et les modèles de protocoles) afin de déterminer s'ils étaient suffisamment solides pour contribuer à la prévention de la fraude. Il serait également possible d'envisager des règles de conduite dans les cas où, par exemple, un fraudeur utilisait un site Web pour escroquer ses victimes et où les services de répression voulaient que le fournisseur

---

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.*

d'accès à Internet ferme ce site. L'expérience de ces services de répression dans des cas de fraude analogues, dans lesquels l'interaction entre répression pénale, d'une part, et droits, obligations et responsabilités contractuels commerciaux, d'autre part, a été prise en compte, peut également être instructive à cet égard.

---